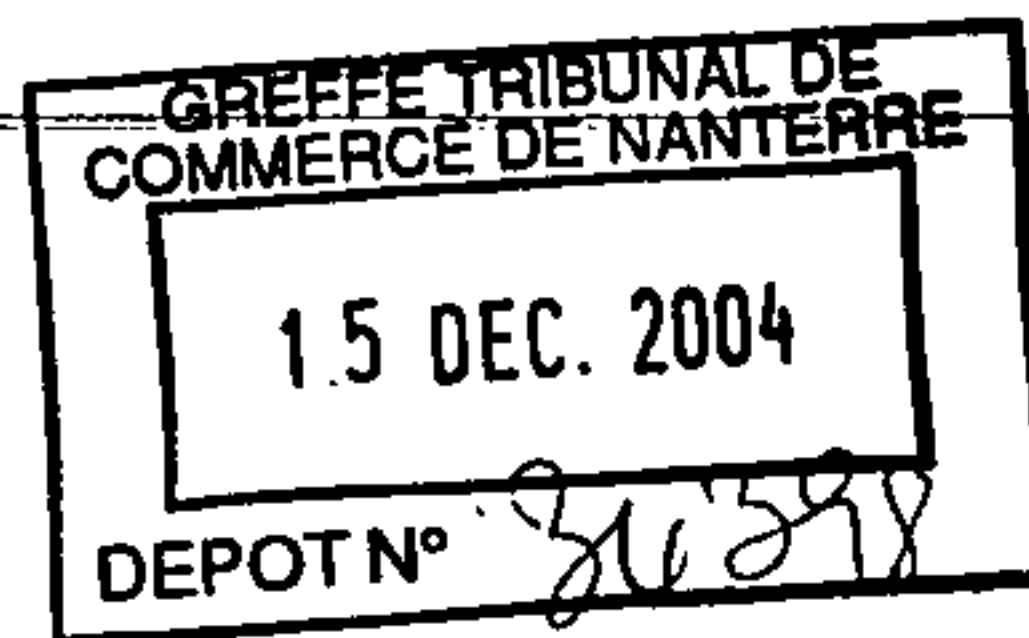




AEC

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 60 980 Euros

Siège Social : 47, Boulevard Ornano

93200 SAINT-DENIS

RCS Nanterre 399 164 458

*Nouvelle adresse : 1 allée Sociati, Parc de Haute Technologie
92192 ANTONY Cedex*

PROCES-VERBAL RECTIFICATIF

DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 31 MARS 2003

=====

0313 6158

Monsieur GUERBER ayant contesté avoir été présent lors de l'Assemblée qui a approuvé les comptes 01/02 d'AEC, il a été rédigé le présent procès-verbal rectificatif qui annule et remplace le précédent, et qui sera à cet effet déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

SIEMENS France SAS, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 441 809 920 euros, ayant son siège social 47, boulevard Ornano 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le n° B 388 548 091, représentée par Monsieur ~~Michel ROBIN~~, Président,

Philippe CARLI

Actionnaire Unique de la Société AEC, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 60 980 euros dont le siège social est 47 boulevard Ornano, 93200 SAINT-DENIS, immatriculée au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le n° 399 164 458,

a été convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et présentation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constat qu'à la suite de l'affectation du résultat, les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié du capital de la société,
- Approbation des conventions visées aux articles L 227-10 et 227-11 du nouveau Code de Commerce,
- Mandat du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

- Questions diverses.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'Associé unique :

- le double de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- le double de la convocation de l'Actionnaire Unique.
- le bilan, l'annexe du bilan, le compte de résultat et l'inventaire, arrêtés au 30 septembre 2002,
- le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos à cette date, et les conventions visées aux articles L 227-10 et 227-11 du Nouveau Code de Commerce,
- le texte du projet de résolutions.

La société KPMG, Commissaire aux comptes, dûment convoquée s'est excusée.

Les convocations prescrites ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à disposition dans les délais légaux.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Première résolution

L'Actionnaire Unique, connaissance prise du rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2002 et du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan de celui-ci, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par une perte de 729 603 euros.

Il approuve expressément les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et notamment chacune des méthodes de présentation et/ou d'évaluation des comptes, telles qu'elles lui ont été signalées dans l'annexe au bilan et par le Commissaire aux comptes dans son rapport.

Il approuve également les dépenses non déductibles fiscalement effectuées au cours de l'exercice écoulé qui s'élèvent à 9 040 euros correspondant à la taxe sur les véhicules sur les sociétés.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



Deuxième résolution

L'Actionnaire Unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 729 603 euros de la manière suivante au compte report à nouveau :

	<u>Solde</u>
Report à nouveau avant affectation	(493 103) euros
Résultat de l'exercice	(729 603) euros
Report à nouveau après affectation	(1 222 706) euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des impôts, il est précisé qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, pour les trois exercices précédents.

Troisième résolution

L'Actionnaire Unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, il a, par procès-verbal du 29 juin 2001, après avoir constaté que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice précédent, le montant des capitaux propres était devenu inférieur à la moitié du capital social, décidé de ne pas dissoudre la société.

L'Actionnaire Unique prend acte qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2002 soumis à son approbation, que les capitaux propres de la société n'ont pas encore été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Quatrième résolution

L'Actionnaire Unique constate qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2002.

Conformément à l'article 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ont été communiquées au Commissaire aux comptes.

Cinquième résolution

Le mandat de Président de Monsieur Jean-Paul GUERBER venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, l'Actionnaire Unique décide de confier ce mandat à

Monsieur Wladimir KAWIECKI pour une durée d'un an, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

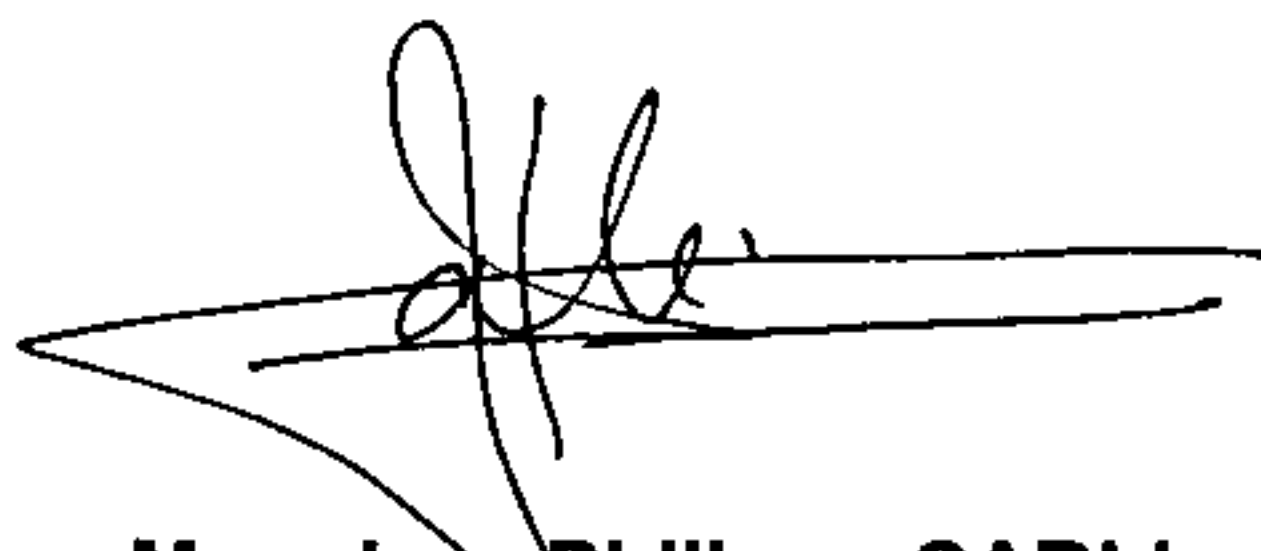
Sixième résolution

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment au secrétaire de l'Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité y compris l'enregistrement, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Actionnaire unique pour servir et valoir ce que de droit.

Procès-verbal établi le 15 janvier 2004

Monsieur Michel ROBIN
Représentant l'Actionnaire Unique



Monsieur Philippe CARLI
Représentant l'Actionnaire Unique

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**